

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2009, 30 septembre 2009

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement peut, pour l'application du Programme d'aide sociale, prévoir par règlement les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 8^o)

1. L'article 84 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou de la prestation spéciale pour frais de séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« **88.1.** Une prestation spéciale est accordée afin de payer les frais de séjour d'un adulte ou d'un enfant à charge pour l'hébergement dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé qui détient une certification du ministre de la Santé et des Services sociaux à cette fin ou qui a déposé une demande de certification admissible auprès de celui-ci et lui a fourni tous les documents requis pour son évaluation.

La prestation spéciale n'est accordée que si la nécessité de l'hébergement est attestée par écrit par un médecin. La nécessité de l'hébergement doit être réévaluée par un médecin ou une personne désignée par le ministre à tous les trois mois.

Les frais de séjour correspondent au coût réel, jusqu'à concurrence du tarif journalier applicable à un établissement de santé et services sociaux prévu au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1), pour la catégorie de chambre occupée par l'adulte ou l'enfant à charge, sans excéder le tarif journalier applicable pour une chambre semi-privée.

La prestation spéciale peut être versée directement à l'organisme si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille y consent. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

52517

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1145-2008 du 10 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6446). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.